

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 178, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

9 mai 2018

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur la protection du consommateur :

M<sup>e</sup> Luc Hervé Thibaudeau, président  
M<sup>e</sup> Christine A. Carron, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Annick Demers  
M<sup>e</sup> Marie Josée Gauvin  
M<sup>e</sup> Yves Lauzon, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Michaël Lévesque  
M<sup>e</sup> Denise Moreault  
M<sup>e</sup> Jeffrey Orenstein  
M<sup>e</sup> Nathalie St-Pierre

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Réa Hawi

Édité en mai 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-34-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

## **Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec**

### ***La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture***

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement l'encadrement des contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès
- ✓ Le Barreau du Québec salue la mise en place d'un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires

### **Les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé**

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement l'encadrement des contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de mettre en place des mesures pour sensibiliser les consommateurs sur les conséquences des engagements contractés à l'étranger
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de clarifier la portée de l'article 187.10 LPC proposé
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de préciser les modalités applicables à la reconduction du contrat
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de clarifier la notion des frais et pénalités lors de la résiliation du contrat

### **La revente de billets de spectacle**

- ✓ Le Barreau du Québec salue la volonté du législateur d'encadrer les contrats relatifs à la revente de billets de spectacle
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de clarifier la portée des articles 236.3 et 236.4 LPC proposés et de préciser les modalités de remboursement

### **La sollicitation liée aux cartes de crédit**

- ✓ Le Barreau du Québec salue l'interdiction de solliciter les consommateurs dans les établissements scolaires et suggère d'en étendre la portée à certains autres établissements d'enseignement

### **Pour une révision complète de la loi**

- ✓ Le Barreau du Québec réitère sa recommandation de réviser entièrement la LPC pour y inclure une définition de la notion de « commerçant », revoir la question du contenu obligatoire afin qu'il se retrouve à un seul endroit et mettre en place des contrats types

## Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS.....	2
1.1 Les contrats conclus après le décès.....	2
1.2 Le registre des contrats d'arrangements préalables.....	2
2. LES CONTRATS RELATIFS AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ .....	3
2.1 La portée du contrat (art. 187.10 LPC) .....	4
2.2 La reconduction automatique du contrat (art. 187.10 et 187.15 LPC) .....	5
2.3 Le contenu obligatoire du contrat (art. 187.14 LPC) .....	5
2.4 Le droit de résiliation (art. 187.26 LPC) .....	6
3. LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE .....	7
3.1 Pour une définition de la notion de « commerçant ».....	7
4. LA SOLLICITATION LIÉE AUX CARTES DE CRÉDIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRÉUNIVERSITAIRES.....	8
CONCLUSION.....	9

## INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 178, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (ci-après « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Ce projet de loi propose notamment des modifications à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « LPC ») et à la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*<sup>2</sup> (ci-après « Loi sur les arrangements »). Les commentaires du Barreau du Québec suivront l'ordre du projet de loi.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public<sup>3</sup>, celle-ci l'amène à assurer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec donne son point de vue sur les questions liées à la protection des droits des consommateurs. Plusieurs interventions en ce sens ont été faites depuis l'entrée en vigueur de la LPC, et plus particulièrement depuis le début du processus de révision de la LPC en 2006.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre des nombreuses actions entreprises par le gouvernement et par l'Office de la protection du consommateur visant à procurer à la population un encadrement juridique efficace et équilibré en matière de conclusion de contrats de consommation. Le Barreau du Québec salue toutes ces initiatives et accueille avec enthousiasme la présentation du projet de loi. Le secteur des biens et services destinés à la consommation représente le moteur de l'économie moderne et il importe de s'assurer que sa réglementation répond aux tendances et évolutions du marché. Le phénomène d'évolution et de globalisation des échanges requiert un suivi serré des innovations commerciales de manière à procurer aux consommateurs la protection nécessaire face aux nouveaux modes de mise en marché des biens et services destinés à la consommation.

Tout en communiquant ses commentaires relativement aux nouvelles dispositions proposées par le projet de loi, le Barreau du Québec ne manque pas de rappeler la teneur de sa vision à moyen et à long terme en matière de protection des droits des consommateurs. Cette vision a été communiquée à plusieurs reprises à l'occasion de consultations publiques passées et aussi dans le cadre d'échanges fructueux entre le Barreau du Québec et l'Office de la protection du consommateur. Le Barreau du Québec souhaite une refonte globale de la LPC et des lois vouées à la protection des consommateurs. Cette mise à niveau s'impose. Que ce soit en raison des nouvelles économies qui se développent à un rythme accéléré ou en fonction d'un besoin sans cesse croissant d'éduquer les consommateurs, une réforme concertée et organisée des législations proconsuméristes offrirait l'occasion d'établir un dialogue constructif entre la population et la communauté de commerçants et pourrait contribuer à l'harmonisation de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-23.001.

<sup>3</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

plusieurs outils législatifs et assurer une cohérence entre les divers ordres législatifs appelés à intervenir dans le secteur.

## 1. LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS

### 1.1 Les contrats conclus après le décès

Le Barreau du Québec est favorable à l'ajout d'un chapitre additionnel dans la Loi sur les arrangements. Le nouveau chapitre II.1 aura pour but de régir les contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès. Cet ajout permet l'établissement d'une cohérence entre les règles visant les contrats conclus avant le décès et ceux conclus après.

### 1.2 Le registre des contrats d'arrangements préalables

Le Barreau du Québec est aussi favorable à la création d'un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires, comme proposé à l'article 6 du projet de loi. Cet ajout à la Loi sur les arrangements répond à un besoin bien réel et il est nécessaire de mettre en place ce registre :

#### *Art. 81.1 Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture proposé*

**81.1.** Le ministre peut, par règlement, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

- 1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;
- 2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;
- 3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;
- 4° l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;
- 5° les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;
- 6° toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;
- 7° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$.

Malgré l'article 2, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Le Barreau du Québec comprend les buts de la constitution du registre et appuie la mesure. Le registre pourra fournir l'information nécessaire sur l'existence d'un contrat d'arrangements préalables tant aux personnes qui désirent en conclure un qu'à celles qui doivent prendre en charge des arrangements à la suite du décès d'une personne. En effet, il est tout aussi important de s'assurer que les personnes qui doivent prendre des arrangements funéraires après un décès puissent déterminer rapidement si la personne décédée avait conclu un contrat d'arrangements préalables.

Le Barreau du Québec comprend également que les modalités restent à déterminer. Compte tenu de l'importance de ce registre, le Barreau du Québec est d'avis qu'en plus des maisons funéraires, les avocats et les notaires devraient aussi être autorisés à le consulter. De plus, puisque souvent, suite au décès d'une personne, des décisions importantes doivent être prises rapidement à l'hôpital, il serait utile de s'assurer que les maisons funéraires puissent répondre avec autant de célérité aux demandes qui leur seront faites. En ce sens, la consultation du registre, bien que limitée à des personnes ciblées, devra être encadrée par un procédé efficace. Cela permettrait aux personnes concernées d'obtenir rapidement l'information nécessaire à la prise en charge des arrangements funéraires. Enfin, il pourrait être utile de donner accès au registre au personnel médical qui pourra alors également fournir l'information pertinente aux proches du défunt lorsque le décès se produit à l'hôpital.

## 2. LES CONTRATS RELATIFS AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

Le Barreau du Québec est en faveur d'un encadrement des contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé. Les nouvelles dispositions proposées par le projet de loi s'adressent à des problématiques contemporaines bien réelles qui se produisent tant lors de la conclusion du contrat qu'au moment de son exécution. Par exemple, l'octroi d'un droit de dédit au consommateur de 10 jours suivant la conclusion du contrat opère un rééquilibrage des forces en présence et permet au consommateur de bien soupeser les éléments pertinents ayant mené à l'expression de son consentement au contrat. Cette mesure est sans contredit à l'avantage du consommateur.

Cela dit, nous croyons important de souligner que bien que les nouvelles dispositions suggérées par le projet de loi apporteront des protections additionnelles aux consommateurs qui concluent des contrats au Québec, elles ne règlent pas les difficultés liées aux contrats conclus à l'extérieur du Québec. Par exemple, les consommateurs québécois en vacances à l'extérieur du Québec qui se feront offrir et concluront des contrats une fois arrivés à destination ne seront pas nécessairement protégés. Le Barreau du Québec est d'avis que cette problématique doit faire l'objet de campagnes de sensibilisation afin de conscientiser et d'éduquer les

consommateurs québécois à la portée et aux conséquences financières des engagements contractés dans de telles circonstances.

## 2.1 La portée du contrat (art. 187.10 LPC)

L'article 187.10 LPC proposé définit le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé :

### Art. 187.10 LPC proposé

**187.10.** Pour l'application de la présente section, est un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé le contrat dont l'objet est l'obtention, à titre onéreux :

a) d'un ou plusieurs droits d'hébergement, permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou un bien situé ou non au Québec, pour une période déterminée ou déterminable, avec ou sans la possibilité d'échanger le droit en contrepartie d'un autre bien ou service, incluant une autre unité d'hébergement, déterminé ou déterminable;

b) de points ou de tout autre instrument d'échange conférant au consommateur le droit de les échanger en contrepartie d'un ou plusieurs droits d'hébergement définis au paragraphe a);

c) d'un droit de participation à un système d'échange qui permet au consommateur d'obtenir, en contrepartie des biens ou des services visés aux paragraphes a) et b), un autre droit d'hébergement, bien, service ou avantage.

La présente section ne s'applique pas au contrat d'une durée de moins d'une année sauf si, par l'effet d'une clause de reconduction ou d'une autre stipulation, le contrat est susceptible de se poursuivre au-delà d'une période d'une année.

[...]

(nous soulignons)

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'utilisation du terme « bien » au paragraphe a) de l'article 187.10 LPC proposé. On se demande notamment si les nouvelles dispositions pouvaient être interprétées comme visant une roulotte, un véhicule récréatif, un véhicule routier ou un bateau? La notion de « bien » semble large et semble englober la mise à disposition de divers types de bien rendus disponibles par des systèmes inspirés de l'économie de partage, et qui ne servent pas nécessairement à l'hébergement. Le Barreau du Québec est d'avis que les mots « ou un bien » devraient être clarifiés. Il faudrait préciser que l'on vise un bien servant à l'hébergement, ou fourni à titre accessoire à l'hébergement. Cela permettrait d'en restreindre la portée et assurerait au surplus une cohérence avec le titre de la section.

## 2.2 La reconduction automatique du contrat (art. 187.10 et 187.15 LPC)

L'article 187.15 LPC proposé interdit la reconduction automatique du contrat :

### Art. 187.15 LPC proposé

**187.15.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de reconduire automatiquement le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

Le Barreau du Québec constate une possible incompatibilité entre l'alinéa 2 de l'article 187.10 LPC et l'article 187.15 LPC. L'article 187.15 interdit la reconduction automatique de manière générale pour ces contrats, mais l'article 187.10(2) évoque la possibilité de prévoir une clause de reconduction et en reconnaît même la validité. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous suggérons d'encadrer et de préciser les modalités applicables à la reconduction du contrat. En effet, le consommateur doit disposer de l'information appropriée au moment de la reconduction afin de donner un consentement éclairé et de conserver le droit de résilier le contrat.

## 2.3 Le contenu obligatoire du contrat (art. 187.14 LPC)

L'article 187.14 LPC propose les renseignements que doit contenir le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé. Ces renseignements doivent être présentés de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger le règlement :

### Art. 187.14 LPC proposé

**187.14.** Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Quoique le Barreau du Québec appuie le principe d'encadrer ce type de contrat et de prévoir un contenu informatif obligatoire, force est de constater que l'on risque encore une fois de se retrouver avec des listes d'éléments obligatoires à plusieurs endroits dans la loi et dans le règlement, donc par voie de conséquence, dans le contrat. Cette façon de faire contribue à alourdir et à allonger le texte du contrat, allant à l'encontre des principes de rédaction en langage clair déjà établis par la loi<sup>4</sup>. Les consommateurs devraient avoir facilement accès à l'information essentielle et il est important d'éviter qu'elle soit noyée dans le contrat avec les autres informations.

Par conséquent, le Barreau du Québec réitère sa recommandation de simplifier la loi et de prévoir le contenu obligatoire du contrat à un seul endroit, dans le règlement<sup>5</sup>. Nous croyons

<sup>4</sup> Art. 25 LPC.

<sup>5</sup> Voir également le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes*, les

qu'une nouvelle approche doit être préconisée. Le Barreau du Québec recommande l'imposition d'un contrat type, dont la formule serait adoptée de concert avec les parties prenantes concernées, qui seraient invitées, pour ce faire, à une table de concertation.

Plusieurs motifs militent en faveur de l'adoption de cette recommandation. Une longue liste de mentions obligatoires dans la loi, en plus de celles prévues dans le règlement, ne facilite pas la tâche des commerçants qui doivent se conformer à la loi et ne contribue pas à la protection du consommateur concerné. L'imposition d'un contrat type permettrait d'uniformiser le contenu des contrats ce qui permettrait au consommateur de comparer plus aisément les différentes offres de produits et services entre elles et contribuerait à une prise de décision plus éclairée. Nous constatons par ailleurs que cette solution serait facilement réalisable puisque, d'un type de contrat à l'autre, il y a souvent très peu d'éléments optionnels et l'imposition d'un contrat type se prêterait ainsi à la plupart des domaines d'affaires. Cette solution n'empêche pas de prévoir une flexibilité à l'intérieur même des contrats types et de permettre de moduler certains paramètres lorsque plusieurs options sont possibles, par exemple aux paragraphes i), j) et k) de l'article 187.14(1) LPC proposé.

Ce que nous constatons sur le terrain est que bien que les informations obligatoires soient incluses, elles se retrouvent souvent très éparpillées dans les contrats. Ainsi, les contrats respectent les exigences de la loi, mais l'information n'est pas nécessairement présentée dans un ordre logique ou n'est pas présentée dans le même langage, ce qui ne facilite aucunement la compréhension du consommateur.

La question du contenu obligatoire des contrats devrait être revue de manière globale, et ce, dans le cadre d'une révision complète de la LPC. L'idée des contrats types devrait être envisagée pour faciliter le respect de la loi et son application. Ramener les éléments essentiels à seul endroit et, encore mieux, prévoir des contrats types serait de loin préférable à la situation actuelle et permettrait aux parties de mieux comprendre leurs droits et obligations. Bien des problèmes d'interprétation des contrats seraient résolus et on obtiendrait des contrats plus uniformes, voire même harmonisés avec le droit fédéral, lorsque nécessaire. Actuellement, on laisse le soin aux commerçants et aux promoteurs de le faire, ce qui leur crée parfois de nombreuses embûches.

## 2.4 Le droit de résiliation (art. 187.26 LPC)

L'article 187.26 LPC proposé accorde au consommateur un droit de résiliation :

### Art. 187.26 LPC proposé

**187.26.** Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

(nous soulignons)

---

*contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, 13 octobre 2017, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20171013-memoire-pl-134.pdf>.

Le Barreau du Québec se questionne sur ce qui sera considéré comme des « frais et pénalité » en vertu de cet article et recommande de clarifier le texte. Est-ce que l'on vise les frais engagés par le commerçant? Le libellé de cet article est très large et laisse place à beaucoup d'interprétation. Nous nous demandons comment déterminer le moment où le commerçant a commencé à exécuter son obligation. Est-ce que par le simple fait d'accepter une réservation, le commerçant aura commencé à exécuter son obligation? Rien n'est moins clair et l'article 16 LPC ne répond pas entièrement à la question.

### 3. LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE

Le Barreau du Québec salue la volonté du législateur d'encadrer les contrats relatifs à la revente de billets de spectacle. Les mesures proposées, quoiqu'elles s'appliquent aux contrats conclus entre deux commerçants, ce qui est exceptionnel, peuvent se justifier compte tenu des problématiques spécifiques dans ce domaine. Il faut cependant mettre en garde contre des mesures qui ont pour effet de diluer la LPC en permettant qu'elle s'applique entre deux commerçants, ce qui a un impact sur les consommateurs.

#### 3.1 Pour une définition de la notion de « commerçant »

Cela dit, le Barreau du Québec profite de l'occasion pour réitérer qu'il est grand temps d'inclure une définition de la notion de « commerçant » dans la loi. La notion de commerçant pose régulièrement des difficultés d'interprétation et mérite d'être clarifiée. La LPC comme rédigée propose une définition partielle de la notion dans sa version anglaise alors qu'aucune n'y figure dans la version française, à l'exception de l'article 167 LPC, qui comporte une définition de commerçant qui s'applique aux articles 167 à 181 LPC, et de l'article 182 LPC, qui comporte une définition qui s'applique aux articles 183 à 187 LPC.

Le Barreau du Québec demande que la notion de « commerçant » soit clairement définie dans la LPC, en l'harmonisant avec la notion d'entreprise de l'article 1525 C.c.Q., et en insistant sur la nécessité de conclure des actes de commerce (donc d'agir dans un objectif de spéculation) pour être qualifié de commerçant. Le projet de loi constitue une opportunité de pallier cette situation. Cette plus grande cohérence législative faciliterait l'application de la loi.

L'article 236.3 LPC proposé prévoit l'obligation pour le revendeur d'informer le consommateur que le prix lui sera remboursé dans certaines situations :

#### Art. 236.3 LPC proposé

**236.3.** Nul ne peut revendre un billet de spectacle sans avoir préalablement informé le consommateur que le prix payé pour ce billet lui sera remboursé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé;
- b) le billet ne donne pas à l'acheteur le droit d'être admis à l'événement pour lequel le billet a été acheté;

c) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la publicité ou à la représentation faite au consommateur.

(nous soulignons)

Le Barreau du Québec comprend que cette disposition ne vise que les commerçants. Par contre, cela n'est pas clair à la seule lecture de l'article 236.3 LPC proposé. On peut se demander qui est considéré comme un « revendeur » puisque les termes « nul ne peut revendre », qui sont aussi employés à l'article 236.4 LPC proposé, peuvent laisser croire que l'on vise toutes les personnes qui revendent des billets et pas seulement des commerçants. Ainsi, la portée de cet article devrait être précisée. Ceci permettrait d'éviter que les consommateurs qui offrent de revendre des billets par l'entremise de certaines applications Web soient assujettis aux nouvelles dispositions. Encore une fois, l'inclusion d'une définition claire du terme « commerçant » pourrait résoudre ce problème.

De la même manière, nous comprenons que l'objectif est d'assujettir le revendeur à l'obligation de rembourser. En effet, dans ce cas, il est important que le processus soit simple et efficace pour le consommateur et éviter que le consommateur ait à chercher où obtenir son remboursement. Par contre, la seule lecture de l'article 236.3 LPC n'offre pas cette réponse. Pour plus de certitude, cet article devrait préciser quelles seraient les modalités de remboursement.

Enfin, le paragraphe a) de l'article 236.3 LPC proposé prévoit la situation où l'événement est annulé. Cependant, rien n'est prévu lorsque l'événement est remis. Le Barreau du Québec se demande si les consommateurs ne devraient pas avoir droit à un remboursement en cas de remise de l'événement. En d'autres termes, le consommateur ne devrait-il pas avoir les mêmes possibilités que s'il achetait son billet directement du diffuseur? Bien entendu, certains consommateurs souhaiteront conserver leurs billets et cette possibilité devrait être conservée.

#### 4. LA SOLLICITATION LIÉE AUX CARTES DE CRÉDIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRÉUNIVERSITAIRES

L'article 17 du projet de loi prévoit l'interdiction de solliciter les consommateurs dans les établissements scolaires pour qu'ils se procurent une carte de crédit :

##### Art. 245.3 LPC proposé

**245.3.** Aucun commerçant ne peut, lui-même ou par le biais d'un représentant, dans un établissement d'enseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et e à g.1 de l'article 188, solliciter en personne un consommateur pour qu'il se procure une carte de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la sollicitation est effectuée dans l'établissement d'un commerçant qui est situé dans un établissement d'enseignement.

Le Barreau du Québec salue l'ajout de cette mesure qui vise à protéger les jeunes des impacts négatifs du surendettement. On comprend que les universités ne seraient pas assujetties à cette nouvelle mesure et que la sollicitation y serait permise. Il appert que les établissements d'enseignement qui sont régis par les articles 189 LPC et suivants sont aussi exclus. Or, plusieurs de ces établissements s'adressent à une clientèle composée de jeunes personnes, parfois vulnérables. L'assujettissement de certains de ces établissements à l'article 245.3 LPC proposé pourrait être envisagé.

## CONCLUSION

Comme nous l'avons expliqué à l'automne 2017 à l'occasion du dépôt du projet de loi n° 134<sup>6</sup>, le Barreau du Québec est d'avis que la LPC doit être révisée et modernisée de manière plus globale. Quoique nous accueillions favorablement les mesures proposées par ce projet de loi, le Barreau du Québec déplore le fait que les dispositions de la LPC soient encore modifiées à la pièce au lieu de faire l'objet d'une véritable modernisation. Il est désolant de constater qu'encore en 2018, aucune disposition de la LPC ne régit, ni ne permet, la conclusion de contrats de consommation à l'aide d'une tablette électronique lorsque les parties sont en présence l'une de l'autre. La mise à niveau de la LPC est nécessaire non seulement en raison des changements importants occasionnés par les nouvelles habitudes de consommation, mais aussi en raison des avancées technologiques qui ont transformé les modes de conclusion des contrats.

En ce sens, le Barreau du Québec offre son entière collaboration au législateur et réitère son intention de participer de près à toute démarche visant à permettre à la société québécoise de bénéficier d'une législation cohérente, équilibrée et efficace en matière de protection des droits des consommateurs.

---

<sup>6</sup> *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, L.Q. 2017, c. 24. Voir le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 134, préc., note 5.